

Décision n° D2023_119

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département,

Considérant que dans le cadre des travaux de la ZAC « Village Olympique et Paralympiques », une partie de l'emprise foncière du gymnase Aimée Lallement à Saint-Ouen, et plus particulièrement une partie de sa piste d'athlétisme, doit servir d'assiette à la plateforme provisoire SP05 « Logistics Centre »,

Considérant que la SOLIDEO sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'infrastructures provisoires pour l'ouvrage défini ci-dessus dont elle est maître d'ouvrage ainsi que d'implanter des réseaux en tréfonds d'une emprise de 338 m² destinée, en phase héritage à recevoir une venelle (ou sente) devant relier, à terme, le boulevard Finot et la rue Marcel Cachin et dont la propriété, comme les autres équipements de la ZAC Village Olympique et Paralympique seront transférés à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,

décide

- D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire, ci-annexée, à conclure avec la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) :

- pour permettre l'occupation d'une partie des parcelles cadastrées section C n°229 et C n°231, recevant actuellement la piste d'athlétisme du complexe sportif Aimée Lallement, sises à Saint-Ouen-sur-Seine pour une surface de 338 m², afin de procéder à la construction de la plateforme provisoire SP05 « Logistics Centre »,**



- **et permettre l'implantation de réseaux en terrains de l'emprise foncière,**

- DE PRÉCISER que la présente convention entrera en vigueur à sa date de signature et prendra fin au plus tard le 30 juin 2025 inclus et qu'elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite,

- DE PRÉCISER que la présente convention est consentie à l'euro symbolique compte tenu de l'intérêt général de l'opération,

- DE PRÉCISER que la SOLIDEO devra respecter toutes prescriptions légales et ou administratives pouvant se rapporter à l'utilisation qu'elle est autorisée à faire des surfaces mises à disposition,

- DE CHARGER M. le Président, du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 02/08/2023

Reçu en préfecture le 02/08/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230801-D2023_119-AR